



## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° D/2024-005

**Nombre de Conseillers :**

- En exercice : 23
- Présents : 17
- Votants : 20

**Date de convocation du Conseil Municipal :** 26 janvier 2024.

L'an deux mille vingt-quatre, le trente du mois de janvier à dix-huit heures, le Conseil Municipal de TORCY s'est réuni, en séance ordinaire, dans la salle du conseil municipal de la mairie de Torcy, sous la présidence de Monsieur Philippe PIGEAU, Maire de TORCY.

**ÉTAIENT PRÉSENTS :** M. PIGEAU Philippe – Mme CANTIER Nadège – M. LANDRÉ Christian – Mme SARANDAO Gilda – M. BONNEAU Michel – Mme MUNOZ Marie-Thérèse – M. MAY Abdelkrim – M. MICHELOT Bernard – Mme LATTARD Monique – M. LAMY Bernard – Mme GALLO Anne – Mme ALAIN Lucette – Mme BERESINA Jocelyne – Mme ROMERO-PORTRAT Manuela – M. CHEVALIER Mickaël – Mme DESVIGNES Josette – Mme MONTEIRO Maria.

**POUVOIRS :** Mme CASTANO Adeline à Mme ALAIN Lucette – M. FUCHET Roland à Mme DESVIGNES Josette – M. DJEDDOU Rabah à Mme MONTEIRO Maria.

**EXCUSE :**

**ABSENTS :** M. TAIEB BOUHANI Ali – M. CHHIM Sovanavy – M. MOURON Pierre.

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :** Mme DESVIGNES Josette.

**IDENTIFICATION DE ZONES D'ACCÉLÉRATION POUR L'IMPLANTATION D'INSTALLATIONS TERRESTRES DE PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (ZAEER)**

Madame Nadège CANTIER rappelle que selon les directives européennes, la France s'était engagée à produire 23% d'énergie renouvelable (EnR) en 2020, puis 33% en 2030, or en 2020 seul 19.1% de la production d'énergie était renouvelable. Ce constat, renforcé par la crise énergétique subit en 2023, ont conduit le gouvernement à promulguer la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER.

Celle-ci vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale. Son article 15 demande aux communes de définir, par délibération du conseil municipal, après concertation du public, selon des modalités qu'elles déterminent librement, des zones d'accélération.

La définition des ZAEEnR (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables) permet à la commune d'identifier les secteurs où elle souhaite prioritairement voir des projets s'implanter et de renforcer l'acceptabilité des EnR sur le territoire communal. Pour les porteurs de projet, cela donne un signal clair les incitant à implanter leurs projets en ZAEEnR, dans la mesure où un projet situé en ZAEEnR a fait l'objet d'une première concertation et qu'il pourra également bénéficier d'avantages financiers.

Ces ZAEEnR peuvent concerner toutes les EnR. Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'EnR, en tenant compte de la nécessaire diversification des EnR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'EnR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie). Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors de ces zones.

Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

La commune a l'obligation de transmettre la délibération relative aux zones d'accélération au référent préfectoral aux énergies renouvelables, à l'EPCI dont il est membre afin qu'un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones par rapport au projet de territoire de l'EPCI soit organisé.



## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° D/2024-005

L'avis du conseil municipal devant être envoyé à la préfecture avant le 31/01/2024, une concertation par voie électronique a été organisée du 29 novembre au 31 décembre 2023 sur le site de la commune ([www.torcy71.fr](http://www.torcy71.fr)). Cette concertation a fait l'objet d'une communication spécifique sur la page de la ville du réseau social « facebook » ainsi que sur le site d'information local [www.creusotinfos.com](http://www.creusotinfos.com). Les habitants ont été invités à se prononcer sur la pertinence de chacune des filières de production d'EnR, mais également sur les lieux d'implantation possibles. Cette consultation a donné lieu à une synthèse (voir annexe 4).

Ainsi, il est proposé de définir plusieurs ZAEnR pour la commune de Torcy, selon les différentes filières de production, comme suit :

- **Energie Éolienne**

Avis défavorable, aucune ZAEnR

- **Energie solaire photovoltaïque**

- ⇒ Toiture : Favorable pour l'ensemble du territoire communal.
- ⇒ Ombrières de Parking : Favorable pour l'ensemble du territoire communal.
- ⇒ Sol : Favorable sur deux sites identifiés (voir détail annexe 2)
  - « Terre des genêts » (Zone Industrielle des Ferrancins)
  - « Les grandes Raies »

- **Energie Hydroélectrique**

Pas de zone identifiée sur la commune, cependant la commune du Breuil a défini une ZAEnR « étang du Breuil » dont le périmètre s'étend sur le territoire communal de Torcy (voir détail annexe 5), pour laquelle nous proposons de rendre un avis favorable.

- **Energie solaire thermique**

- ⇒ Toiture : Favorable pour l'ensemble du territoire communal.
- ⇒ Alimentation réseau de chaleur/froid : favorable sur un site identifié « Future Centralité » ( voir détail annexe 2)
- ⇒ Au sol : Favorable pour l'ensemble du territoire communal.

- **Géothermie**

- ⇒ Surface (pompe à chaleur) : Favorable pour l'ensemble du territoire communal.
- ⇒ Profonde : Favorable pour l'ensemble du territoire communal.

- **Biogaz/biométhane**

- ⇒ Injection directe : Favorable pour l'ensemble du territoire communal.
- ⇒ Cogénération : Favorable pour l'ensemble du territoire communal.
- ⇒ Alimentation réseau de chaleur/froid : favorable sur un site identifié « Future Centralité » ( voir détail annexe 2)

- **Bois-énergie/biomasse**

Favorable pour renouvellement chaudière bâtiments municipaux, pôle scolaire unique Champ Cordet, mairie, centre culturel C2 et chaufferie Vilet (Centre de Loisirs / annexe sportive)  
Favorable pour création d'un réseau de chaleur sur site identifié « Future Centralité » ( voir détail annexe 2)

Le Conseil Municipal ;

**Vu** la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et notamment son article 15 ;

**Vu** le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 141-5-1, L. 141-5-3, L. 141-3, L. 211-2, L. 100-4, L. 100-1 A et L. 141-1 ;